

ARTICLE 5

TEXTE DE L'ARTICLE 5

Un Membre de l'Organisation contre lequel une action préventive ou coercitive a été entreprise par le Conseil de Sécurité, peut être suspendu par l'Assemblée Générale, sur recommandation du Conseil de Sécurité, de l'exercice des droits et privilèges inhérents à la qualité de Membre. L'exercice de ces droits et privilèges peut être rétabli par le Conseil de Sécurité.

NOTE

Les organes des Nations Unies n'ont pris aucune décision exigeant l'application de cet Article. La plupart des déclarations et interventions dans lesquelles cet Article est mentionné ont été faites ou ont eu lieu au cours de discussions portant sur les attributions respectives de l'Assemblée et du Conseil à propos de l'expression "par l'Assemblée générale, sur recommandation du Conseil de Sécurité", qui figure également au paragraphe 2 de l'Article 4. Certaines de ces déclarations ou interventions se rapportaient aux conditions à remplir pour l'admission comme Membre des Nations Unies, qui sont énoncées au paragraphe 1 de l'Article 4.

